

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

21

ARRÊTÉ N° 2026 – 21

**portant autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux forestiers  
sur le site des lacs du Moulin Blanc et en bordure de la départementale D18**

**Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,**

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu l'arrêté municipal 2023-82 portant réglementation de la baignade et des loisirs sur le site du Moulin Blanc ;

Vu la demande de la Communauté de Communes de Blaye, gestionnaire du site des lacs du Moulin Blanc.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur une zone du site des lacs du Moulin Blanc,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Entre le 18 février 2026 et le 31 mars 2026 des travaux forestiers seront réalisés, à la demande de la Communauté de Communes de Blaye, gestionnaire du site des lacs du Moulin Blanc sur un périmètre défini avec un plan annexé à cet arrêté municipal.

**Article 2 :** L'accès à ce périmètre qui comprend une partie du parcours de santé sera strictement interdit au public sauf pour le prestataire forestier, les agents de la communauté des communes et les véhicules de police et de secours.

**Article 3 :** Ces travaux nécessitent des dérogations à l'arrêté municipal n° 2023-82 portant réglementation de la baignade et des loisirs sur le site des lacs du Moulin Blanc, pour le prestataire forestier, à savoir :

- l'autorisation de circulation pour des véhicules motorisés sur les voies non goudronnées.
- l'interdiction d'accès au public aux chemins de randonnées localisés dans la zone chantier.
- l'autorisation de fumer sur les zones de chantiers avec une attention particulière contre l'incendie .

**Article 4:** Aux dates et aux lieux cités à l'article 1 et 3 le prestataire forestier devra:

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité les signalisations réglementaires,
- mettre en place la zone du chantier,
- mettre en place sur l'ensemble des zones l'affichage de l'arrêté municipal.

**Article 5 :** La Communauté de Communes de Blaye, gestionnaire du site des lacs du Moulin Blanc devra informer la police municipale de la nécessité de toutes modifications à cet arrêté et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 6 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié sur le site intramuros de la Commune de Saint Christoly de Blaye.

**Article 9 :** Le Maire de Saint Christoly de Blaye, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, la Communauté des Communes de Blaye, le prestataire forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 18 février 2026  
Madame le Maire, Murielle PICQ.



